

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08268
Numéro SIREN : 917 441 750
Nom ou dénomination : 3D-3K MULTISERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2022 sous le numéro de dépôt 21150

«3D-3K MULTISERVICES»

AU CAPITAL DE 5000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

**15 RUE FELIX MERLIN
93800 EPINAY SUR SEINE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS

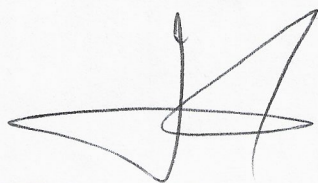
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MR KHOUZANE ADEL 15 RUE FELIX MERLIN 93800 EPINAY SUR SEINE.	100 actions	5000 €	5000 €
Total :	100 actions	5000 €	5000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société

3D-3K MULTISERVICES est certifié exact, sincère et véritable par les
actionnaires fondateurs.

Fait à **EPINAY SUR SEINE**, le 04/07/2022

Monsieur KHOUZANE ADEL



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT GRATIEN
76 RUE BERTHIE ALBRECHT 95210 ST GRATIEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000
€.

Mr Khouzane Adel, représentant de la société 3D-3K MULTISERVICES S.A.S.U., Société par Actions
Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 RUE FELIX
MERLIN 93800 EPINAY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement
libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions
Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Khouzane Adel
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30066 10372 00020579401 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

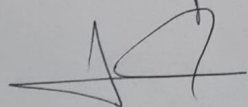
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141



Emilie Fouqueray
Chargée d'affaires Professionnels
10372@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Agence SAINT GRATIEN - Guichet 10372
76 rue Berthie Albrecht
95210 SAINT GRATIEN

Statuts

3D-3K MULTISERVICES

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5000 Euros.

Siège social :

**15 RUE FELIX MERLIN
93800 EPINAY SUR SEINE**

Le soussigné :

Mr KHOUZANE ADEL né le 22/06/1973 à RABAT (MAROC)
demeurant au **15 RUE FELIX MERLIN 93800 EPINAY SUR SEINE.**

A décidé de constituer une SASU et a adopté les statuts établis ci -après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une SASU** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France de :

**DERATISATION, DESINSECTISATION, DESINFECTION, NETTOYAGE
ET ENTRETIEN DE LOCAUX**

Et, plus généralement, toutes opérations quelconques, commerciales, ainsi que toutes opérations financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination sociale : **3D-3K MULTISERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **S.A.S.U** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé au :

**15 RUE FELIX MERLIN
93800 EPINAY SUR SEINE**

AK

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de La société est fixée à QUATRE- VINGT-DIX NEUFS années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prolongée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :
Apport en numéraire à la société, à savoir :

Mr. KHOUZANE ADEL	5000 euros
--------------------------	-------------------

Soit au total d'une somme de Cinq mille euros	5000 euros
--	-------------------

Cette somme de **5000** euros a été déposée à la banque de la société pour le compte de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5000 (Cinq mille) euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Total des actions

100 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

3. Location

En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. En cas d'interdiction de la location d'actions La location des actions est interdite.

ARTICLE II – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président sera Mr KHOUZANE ADEL né le 22/06/1973 à RABAT (MAROC) demeurant au 15 RUE FELIX MERLIN 93800 EPINAY SUR SEINE.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIALE - COMPTENT SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre 2023.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux

associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.
La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les

Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE-PUBLICITE-POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour :

- Prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, faire réaliser tous actes jugés urgents dans l'intérêt social.
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département de siège social.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés.
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

Fait à **EPINAY SUR SEINE**, le 04/07/2022

Fait en 05 exemplaires

Mr KHOUZANE ADEL (président – associé unique)

